

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D943
au territoire de la commune de CHOCQUES
TRAVAUX
Elagage sur l'OA 1012
Section hors agglomération
du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 03/10/2024, par laquelle CITEVERT, fait connaître le déroulement des travaux d'Elagage sur l'OA 1012, pour une durée de 1/2 journée de travaux, sur la période du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Elagage sur l'OA 1012, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D943 du PR 33+180 au PR 33+230, hors agglomération, pour une durée de 1/2 journée de travaux, sur la période du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CHOCQUES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de MARLES-LES-MINES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D943 du PR 33+180 au PR 33+230, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CHOCQUES, pour une durée de 1/2 journée de travaux, sur la période du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024., pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: CF11.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

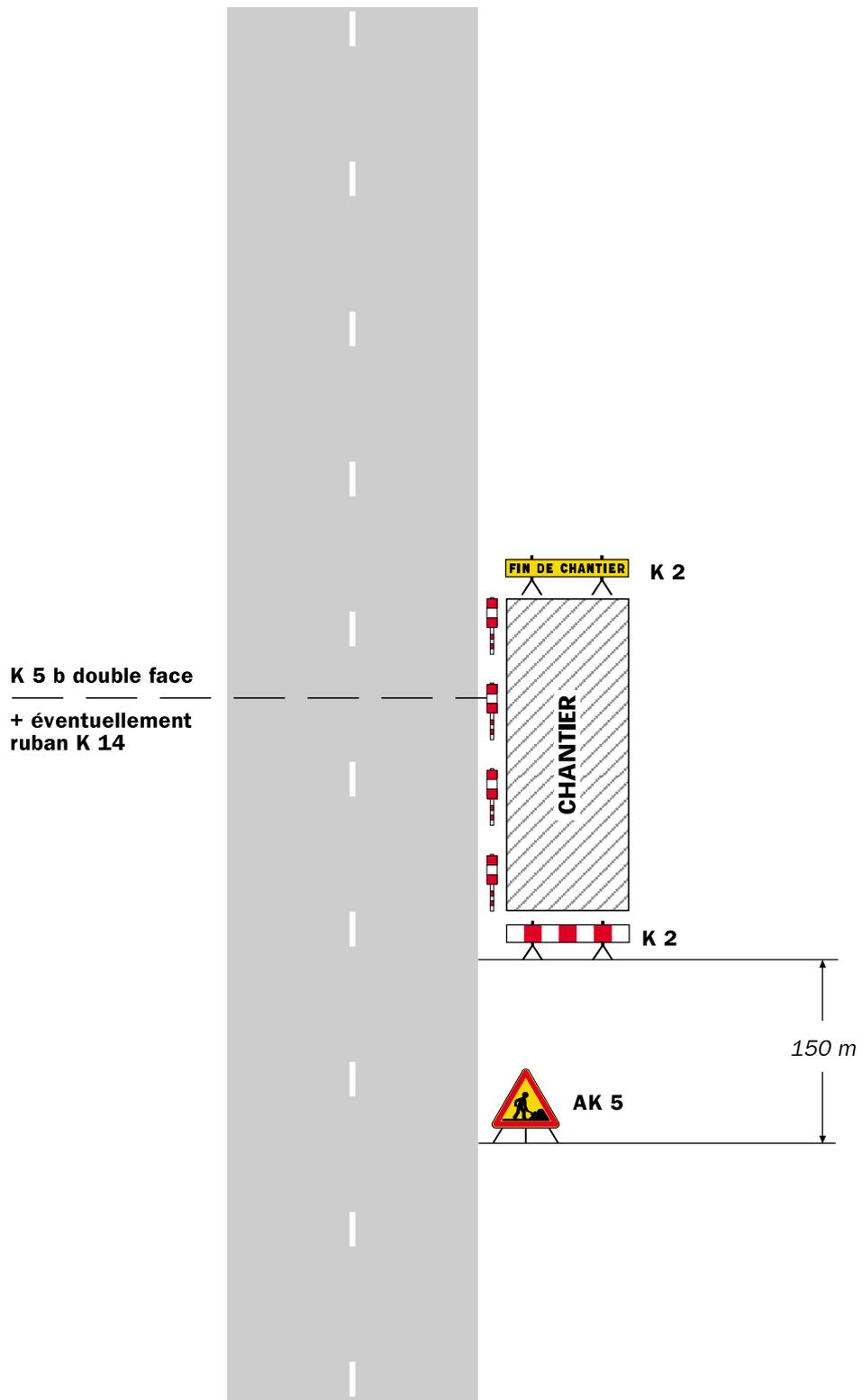
Pour le Président du Conseil départemental,

Le 16 octobre 2024



Signé électroniquement par
Gerard FRÉVILLE
ORDONNATEUR

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.